



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/178/Add.1
25 mai 2004

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET
FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

Additif 1

Note du secrétariat

Le présent document contient une liste supplémentaire d'amendements aux annexes A et B de l'ADR adoptés par le Groupe de travail à sa soixante-seizième session (3 au 7 mai 2004) en vue de leur soumission pour acceptation aux Parties contractantes de l'ADR et leur entrée en vigueur au 1er janvier 2005 (voir TRANS/WP.15/179).

PARTIE 1

Chapitre 1.1

1.1.3.2 f) Dans la version anglaise, remplacer «pressure tanks» par «pressure vessels».

Chapitre 1.6

1.6.3.30 Modifier le nouveau paragraphe selon TRANS/WP.15/178 pour lire comme suit:
«Les citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables à déchets opérant sous vide construites avant le 1^{er} juillet 2005 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1^{er} janvier 2005 pourront encore être utilisées.».

1.6.4.20 Modifier le nouveau paragraphe selon TRANS/WP.15/178 pour lire comme suit:
«Les conteneurs-citernes à déchets opérant sous vide construits avant le 1^{er} juillet 2005 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2004 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.10.3.9 applicables à partir du 1^{er} janvier 2005 pourront encore être utilisés.».

1.6.5.9 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:
"1.6.5.9 Les véhicules-citernes à citernes fixes de capacité supérieure à 3 m³ destinées au transport des marchandises dangereuses à l'état liquide ou fondu et éprouvées à une pression de moins de 4 bar qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 9.7.5.2, immatriculés pour la première fois avant le 1 juillet 2004, peuvent encore être utilisés."

PARTIE 5

Chapitre 5.3

5.3.1.1.2 Remplacer «unités de transport» par «véhicules» et «unité de transport» par «véhicule».
